

SCI BF FRANCE TOULOUSE
Société Civile Immobilière
au capital de 4.360.500 Euros
Siège social : 6, Place de la Madeleine
75008 Paris

RCS PARIS 483 338 620

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2020

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de cet exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 51 351 461 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses et charges non déductibles fiscalement.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la Gérance *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les comptes de l'exercice écoulé font apparaître un bénéfice de 51 351 461 € (centimes inclus), l'Assemblée Générale décide d'affecter ce bénéfice comme suit :

Origine

Résultat de l'exercice (2019)

51 351 461 euros

Report à nouveau antérieur

(3 901 159) euros

Dividendes

confirmation versement acompte sur dividendes
décidé par assemblée générale du 13.11.2019 36 503 885 euros

Report à Nouveau

Le poste « Report à Nouveau »
sera ainsi porté à 10 946 417 euros

Totaux 47 450 302 euros 47 450 302 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


.....
LA GERANCE